

25
mars
1996

Loi sur l'utilisation du domaine public (LUDP)¹⁾

Etat au
1^{er} juin 2015

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 24 août 1994, et d'une commission spéciale,

décrète:

But

Article premier²⁾ ¹⁾La présente loi a pour but de réglementer l'utilisation du domaine public cantonal et communal, en vue d'y créer des constructions, des ouvrages ou des installations temporaires ou permanents.

²⁾Est réservée la législation concernant les concessions sur l'usage de l'eau, les concessions sur les grèves des lacs et cours d'eau faisant partie du domaine de l'Etat, ainsi que celle concernant le camping et le caravanning sur le domaine public de l'Etat.

Principe

Art. 2 ¹⁾L'utilisation privative (usage particulier) du domaine public est soumise à une concession.

²⁾Son utilisation temporaire (usage accru) est soumise à une autorisation.

Cadastration et
immatriculation

Art. 3 ¹⁾En principe, le domaine public n'est pas cadastré.

²⁾Toutefois, s'il est opportun ou nécessaire d'inscrire un droit réel restreint au registre foncier, en particulier dans le cas d'une construction dûment autorisée, le domaine public doit être cadastré et immatriculé comme tel (art. 944 CCS).

³⁾La compétence appartient au Conseil d'Etat pour le domaine public cantonal, au Conseil communal pour le domaine public communal.

Concession
a) principe

Art. 4 L'utilisation privative du domaine public, en particulier par la réalisation de constructions ou d'installations, doit faire l'objet d'une concession.

b) compétence

Art. 5 La concession sur le domaine public cantonal est délivrée par le département désigné par le Conseil d'Etat, sur le domaine public communal, par le Conseil communal.

c) convention

Art. 6 La concession fait l'objet d'une convention qui en fixe le prix, la durée, ainsi que les droits et les obligations respectifs des parties.

d) contentieux

Art. 7³⁾ Les litiges entre concessionnaire et concédant relatifs aux droits et obligations découlant de la concession sont soumis, par voie d'action, au

¹⁾ Teneur selon L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2011
FO 1996 N° 26

²⁾ Teneur selon L du 2 octobre 2012 (RSN 805.10; FO 2012 N° 41) avec effet au 1^{er} juin 2015

³⁾ Teneur selon L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2011

Tribunal cantonal, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979⁴⁾.

Autorisation
a) principe

Art. 8 L'utilisation temporaire du domaine public, notamment par le dépôt de matériaux, la pose d'échafaudages, l'aménagement de bancs de marché ou de vitrines d'exposition, doit faire l'objet d'une autorisation.

b) compétence

Art. 9⁵⁾ ¹L'autorisation est délivrée par le département désigné par le Conseil d'Etat, pour le domaine public cantonal, par le Conseil communal, pour le domaine public communal.

²Les décisions du Conseil communal sont susceptibles d'un recours auprès du département, celles du département au Tribunal cantonal, conformément à la LPJA.

c) émoluments

Art. 10 L'autorité peut percevoir un émolument d'utilisation du domaine public.

Exclusion de la
prescription
acquisitive
Disposition
transitoire

Art. 11 Aucun droit ne peut être acquis par prescription sur le domaine public.

Art. 12 Les demandes d'autorisation ou de concession d'utilisation du domaine public pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi seront traitées selon le nouveau droit.

Référendum

Art. 13 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Promulgation

Art. 14 ¹Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

²Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 16 octobre 1996.

L'entrée en vigueur est fixée avec effet au 1^{er} janvier 1997.

⁴⁾ RSN 152.130

⁵⁾ Teneur selon L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2011